Présomption en faveur de la mère*
(§ 1, al. 1)

- **EXC. 1 - Art. 19, § 1, al. 2**
- **EXC. 2 - Art. 19, § 1, alinéas 3 et 4**
- **EXC. 2 - Art. 19, § 1, al. 5**
- **EXC. 3 - Art. 19, § 2 (Enfant pour lui-même)**
- **EXC. 4 - Art. 19, § 3 (Enlèvement)**
- **EXC. 5 - Art. 14 (Placement)**

RÉFUTATION DE LA PRÉSOMPTION LÉGALE DANS LE CHEF DE LA MÈRE* (point 2.1.1.2)

Cas d'application : la mère* est présumée ne pas (ou ne plus) élever l'enfant et la présomption de l'article 19, § 1er, premier alinéa, de l'ORD cesse de s'appliquer si :

- La mère* **ne peut être identifiée ou est décédée**
- **L'autre parent exerce l'autorité parentale exclusive**
- La mère* **est déchue de l'autorité parentale**
- Il est démontré **par tous moyens de droit** (inspection sociale) que la mère* n'élève pas (ou plus) l'enfant
- L'enfant (également mineur) a **sa résidence principale (RNPP) chez une autre personne** que la mère* (ou résidence principale sur la base des moyens de preuve mentionnés dans la CO PF 5/1 - suspension si communication MOD 2), **ET:**

PHASE I

1. La mère* est informée au moyen du formulaire **'STOP ART 19 §1, al.1'**

2. La mère* ne réagit pas **AVANT UNE DEMANDE INTRODUITE PAR UNE TIERCE PERSONNE** au courrier dans lequel la fin des paiements est communiquée (déclaration selon laquelle elle élève l'enfant)

PHASE II

3. **Les paiements sont repris à partir de la demande introduite par la tierce personne** qui élève l'enfant, en faveur de cette personne, le cas échéant avec effet rétroactif dans les conditions prévues au point 2.1.2.

4. **À partir de la demande, la mère* doit compléter le formulaire 'Decl_OP-EL'** afin de démontrer qu'elle continue d'élever l'enfant.

En cas d'indices sérieux et concordants que la déclaration effectuée par la mère* ne correspond pas à la réalité, ou si le tiers indique élever seul l'enfant : **SUSPENSION DU PAIEMENT + INSPECTION SOCIALE.**

MOYENS DE PREUVE DE L'ÉDUCATION PAR UNE PERSONNE AUTRE QUE LA MÈRE* (art. 19, § 1er, deuxième alinéa – point 2.1.2 CO PF 28)

Rappel : nous ne nous trouvons donc pas dans le troisième, le quatrième ou le cinquième alinéa de l'article 19, § 1er.

L'article 19, § 1er, al. 2*, est applicable et l'allocataire est désigné de la manière suivante :

CASCADE:

1. Par JUGEMENT rendu opposable à l'organisme d'allocations familiales (selon les conditions du point 5 CO PF 28)

À DÉFAUT

2. RNPP COMMUN avec une personne physique majeure (à l'exception du père) ET UNE DEMANDE INTRODUITE PAR CETTE PERSONNE (à l'exception du père**), avec la mention sur le formulaire de demande que cette personne déclare élever l'enfant.**

À DÉFAUT

3. Si la mère* ne démontre pas de manière suffisante qu'elle élève l'enfant ou si le tiers indique élever seul l'enfant : FORM ou INSPECTION SOCIALE

S'il y a plusieurs allocataires potentiels, priorité : le père et, à défaut, le demandeur des allocations familiales.**

2.A) cohabitation avec **le père** en cas d'autorité parentale exclusive, ou avec l'enfant majeur**

Sous réserve des exceptions suivantes, auquel cas le lien d'éducation peut être établi conformément au « point 3 » :

- **Exception 1 :** le RNPP ne correspond pas à la réalité.
- **Exception 2 :** le père** totalement ou partiellement déchu de l'autorité parentale..
- **Exception 3 :** déclaration écrite du père** selon laquelle la mère* élève l'enfant (l'Inspection sociale peut démontrer le contraire).
- **Exception 4 :** la mère* déclare élever elle-même l'enfant conformément au point 2.1.1.2 CO PF 28. (L'inspection sociale peut constater le contraire).
- **Exception 5 :** le père** **déclare par écrit ne pas (ou ne plus) élever lui-même l'enfant.** (L'inspection sociale peut démontrer le contraire).
- **Exception 6 :** l'Inspection sociale constate que le père** n'élève pas l'enfant

2.B) cohabitation avec tout **autre tiers majeur:**

Sous réserve des exceptions suivantes, auquel cas le lien d'éducation peut être établi conformément au « point 3 » :

- **Exception 1 :** Le RNPP ne correspond pas à la réalité
- **Exception 2 :** L'enfant est émancipé ou a atteint l'âge de seize ans, sauf si celui-ci résidait déjà, avant l'émancipation ou le passage audit âge, chez le tiers. Toutefois, le tiers peut toujours démontrer qu'il élève l'enfant sur la base des moyens de preuve déterminés au point 2.1.2.2.2.
- **Exception 3 :** La personne est elle-même l'enfant bénéficiaire. Toutefois, le tiers peut toujours démontrer qu'il élève l'enfant sur la base des moyens de preuve déterminés au point 2.1.2.2.2
- **Exception 4 :** Relation de couple avec l'enfant
- **Exception 5 :** Parenté en ligne collatérale. Toutefois, le tiers peut toujours démontrer qu'il élève l'enfant sur la base des moyens de preuve déterminés au point 2.1.2.2.2
- **Exception 6 :** Déclaration écrite du tiers selon laquelle la mère* élève l'enfant (l'Inspection sociale peut constater le contraire)
- **Exception 7 :** La mère* déclare élever elle-même l'enfant conformément au point 2.1.1.2 CO PF 28. (L'inspection sociale peut constater le contraire).
- **Exception 8 :** Déclaration écrite du tiers selon laquelle il n'élève pas lui-même l'enfant (l'Inspection sociale peut constater le contraire)
- **Exception 9 :** L'Inspection sociale constate que le tiers n'élève pas l'enfant
- **Exception 10 :** Adresse de référence (CPAS)
- **Exception 11 :** La résidence principale est située à l'adresse d'une personne morale dont l'objet légal ou statutaire inclut, en tout ou en partie, l'hébergement ou l'accueil de personnes physiques (placement dans une institution, centre d'accueil, FEDASIL, ...).

* ou le parent le plus âgé de même sexe
** ou le parent le plus jeune de même sexe